

GE_GERICHTE AARP/371/2020 vom 26. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_371_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/371/2020 du 26 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/371/2020 del 26 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral.

L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Une reformatio in pejus en défaveur du recourant qui a obtenu seul gain de cause dans l'arrêt de renvoi est exclue (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; 110 IV 116 consid. 2 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). 1.1.2. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 ;

- 15/28 - P/19289/2017 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les références ; arrêts 9C_452/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.1 ; 5A_461/2018 du 26 octobre 2018 consid. 2.1 ; 5A_785/2015 du 8 février 2016 consid. 2 et les références). Ce principe connaît toutefois une exception, dans les limites de l'interdiction de la reformatio in pejus, pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 ss.).

E. 1.2

En l'espèce, la partie plaignante, qui a recouru sur le plan cantonal contre l'acquiescement de la Clinique, mais à qui l'arrêt du 18 octobre 2019 n'a pas donné gain de cause, n'a pas recouru valablement devant le TF, son recours ayant été déclaré irrecevable, faute d'intérêt juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2020 du 13 février 2020). Les autres parties n'ont pas contesté l'acquiescement de la Clinique, le MP étant simple intimé devant le TF et le prévenu A_____, dont le recours a été admis sur la question de sa culpabilité, n'avait, dans tous les cas, pas d'intérêt personnel pour ce faire (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1 p. 193 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2017 du 26 février 2018 consid. 2). Ainsi, en vertu du principe de la prohibition de la reformatio in pejus qui doit s'examiner exclusivement en lien avec le recours de la Clinique, l'acquiescement de cette dernière est définitif. Ainsi, la nouvelle décision de la CPAR doit uniquement porter sur, d'une part, la culpabilité de A_____ et ses conséquences sur les frais et dépens pour la procédure de première instance et d'appel et, d'autre part, sur la question des frais et dépens de la procédure de première instance à l'égard de la Clinique et ceux de la procédure d'appel, qui sont intimement liés.

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'arrêt de renvoi (voir supra lit. e.a) que le flacon d'acide acétique à 98% ne se trouvait pas dans la pharmacie du bloc opératoire lorsque A_____ a inspecté ce lieu au cours de son inventaire et que, par voie de conséquence, seul le flacon d'acide acétique à 3% pouvait y être entreposé.

Ainsi, à lire le TF, la bouteille litigieuse a soit été rangée dans l'armoire du bloc opératoire entre le lendemain de l'inventaire, daté du 5 janvier 2011 et réalisé au plus tôt le 31 décembre 201, et le jour de l'opération, à savoir le 31 janvier 2011, à la place de la bouteille à 3%, soit été placée dans le vidoir ou un autre endroit du bloc opératoire à une date indéterminée.

Quoi qu'il en soit, compte tenu du raisonnement du TF, A_____ n'a pu négliger de vérifier la conformité du produit litigieux lors de l'inventaire annuel du 5 janvier

- 17/28 - P/19289/2017 2011, dans la mesure où seul un flacon d'acide acétique à 3% se trouvait dans la pharmacie du bloc opératoire le jour où il a procédé à la tenue dudit inventaire. L'on ne saurait ainsi lui reprocher d'avoir enfreint de manière fautive un devoir de prudence, étant rappelé que les autres manquements décrits dans l'acte d'accusation sont prescrits, ce qui n'est pas contesté.

Partant, A_____ sera acquitté du chef de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 et 2 CP. 3. 3.1.1. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la

procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées). Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêts 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 2 ; 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision

- 18/28 - P/19289/2017 sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). 3.1.2. Aux termes de l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé par son auxiliaire est causale; l'employeur répond du dommage même s'il n'y a pas eu faute de sa part ou de celle de l'auxiliaire (ATF 110 II 456 consid. 2 p. 460). Selon la règle générale de la causalité, l'employeur ne répond pas du dommage lorsqu'une autre cause a joué un rôle primaire et seul décisif dans la survenance de celui-ci (cf. ATF 131 III 115 consid. 3.1 p. 119). 3.2.1. En l'espèce, à teneur de l'arrêt du TF, il n'y a pas lieu d'examiner la question de d'une éventuelle responsabilité pénale de la Clinique, laquelle a été acquittée de manière définitive (voir supra ch. 1.2). Dans tous les cas, dans le respect du principe accusatoire, une éventuelle condamnation pour lésions corporelles graves par négligence de la Clinique sous l'angle de la responsabilité de l'entreprise n'est pas concevable. 3.2.2. Par ailleurs, conformément à l'arrêt de renvoi (voir supra lit. e.b), il n'apparaît pas que la Clinique aurait, par un comportement illicite et fautif, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre elle ou en aurait entravé le cours. Ainsi, la Clinique doit être dispensée de supporter les frais et indemnisée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de première instance au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, comme développé infra sous ch. 4.2 et 5.2.2. 4. 4.1.1. Le

prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 4.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral

- 19/28 - P/19289/2017 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

4.1.3. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 4.1.4. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 4.2. En l'espèce, compte tenu des acquittements de G _____, de A _____ (voir supra ch. 2.2) et de la Clinique, laquelle a été dispensée de supporter les frais (art. 426 al. 2 CPP a contrario ; voir supra ch. 3.2), les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'Etat. 4.3. S'agissant de la procédure d'appel antérieure au jugement du TF, l'intégralité des frais, qui comprennent un émolument de CHF 10'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), sera laissée à la charge de l'Etat, compte tenu de l'issue de la procédure et de l'exonération des frais dont bénéficie la partie plaignante en appel, qui plaide au profit de l'AJ (art. 136 al. 2 let. b CPP), bien qu'elle succombe entièrement. 4.4. Il en va de même des frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF du 26 mai 2020, comprenant un émolument de CHF 2'000.-, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat. 5. 5.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 5.1.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 5.1.3. Le prévenu qui obtient gain de cause sur l'action civile, hypothèse réalisée lorsque les conclusions du plaignant sont déclarées infondées (art. 126 al. 1 CPP) ou

- 20/28 - P/19289/2017 lorsqu'elle est renvoyée à agir devant la juridiction civile en vertu de l'art. 126 al. 2 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 7 ad art. 432), peut requérir de cette partie le versement d'une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1 CPP). 5.1.4. Si la partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire est libérée des frais de procédure (art. 136 al. 2 CPP), tel n'est pas le cas des prétentions du prévenu à son égard

selon l'art. 432 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 12 ad art. 136). 5.1.5. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 5.1.6. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. 5.1.7. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). Ainsi, si les frais de défense doivent en principe être pleinement

- 21/28 - P/19289/2017 indemnisés, il n'en reste pas moins qu'ils doivent rester dans un rapport raisonnable par rapport à la complexité et à l'importance de l'affaire (ATF 142 IV 163 p. 169). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011

consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 5.1.8. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.). 5.1.9. Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n. 85 du

E. 6

par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo",

- 16/28 - P/19289/2017 celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

2.1.2. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de

sécurité n'a été violée. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et les références citées ; 133 IV 158 consid. 5.1).

E. 6.3

En l'espèce, l'état de frais produit par Me F_____, conseil juridique gratuit de l'intimé, est adéquat et conforme aux principes exposés, sous réserve des 1h30 consacrée à l'étude de l'arrêt du TF qui doit être tenu pour relevant de l'activité devant cette juridiction, subsidiairement tombant sous le coup du forfait. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'163.15 correspondant à 4h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-), plus une majoration forfaitaire de 20% (CHF 180.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 83.15. * * * * *

- 25/28 - P/19289/2017

E. 7

juillet 2011 ; Y. JEANNERET, L'indemnisation du prévenu poursuivi à tort... ou à raison, in *Le tort moral en question*, Journée de la responsabilité civile 2012, p. 111-139, p. 115).

5.1.10. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012).

- 22/28 - P/19289/2017 5.2.1. S'agissant de la procédure de première instance, il sera fait droit à la demande d'indemnisation de A_____, dont l'acquittement a été prononcé (voir supra ch. 2.2), conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Ainsi, seront indemnisées 74h00 consacrées par le chef d'étude au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 33'300.-) et 65h00 par le collaborateur, devenu associé, soit au tarif moyen de CHF 400.-/heure (CHF 26'000.-), plus les débours en CHF 1'030.-, ce qui représente un total de CHF 60'330.-, étant précisé que compte tenu du domicile étranger du prévenu A_____, le montant s'entend hors TVA.

5.2.2. Compte tenu de ce qui précède (voir supra ch. 3.2), la Clinique se verra allouer l'indemnité de CHF 137'899.90, telle que fixée par le premier juge et dont le montant n'a pas été contesté par le MP. 5.2.3. E_____ sera débouté de ses prétentions découlant de l'art.

433 CPP pour la période antérieure à l'octroi de l'AJ, vu les acquittements prononcés et son renvoi à agir au civil. 5.3.1. En ce qui concerne la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, A_____ réclame CHF 111'750.- d'honoraires d'avocat, CHF 2'500.- pour les frais d'expertise du Pr L_____, ainsi que la TVA à 8%. Il convient d'abord de relever qu'une durée de 265 heures de travail (190h00 d'activité de chef d'étude et 75h00 d'activité de collaborateur) pour la défense du précité apparaît très largement excessive, en particulier au regard de l'activité réclamée en première instance, soit 139 heures. En outre, bien que A_____ fut le seul prévenu reconnu coupable en première instance, il n'en reste pas moins qu'il a été condamné à une simple peine pécuniaire avec sursis, qu'il n'allègue pas avoir fait l'objet d'une quelconque sanction administrative ou procédure civile ou encore qu'il aurait été licencié par la Clinique, de sorte que l'impact sur sa vie personnelle et professionnelle ne saurait être considéré comme capital. Les prestations fournies par l'avocat de A_____ n'ont pas fait l'objet d'une note d'honoraires détaillée, si bien qu'il est impossible pour la Cour de céans d'examiner le caractère raisonnable des montants facturés au regard précisément de

l'activité déployée, laquelle a simplement été listée dans le mémoire d'appel (§ 401 à 405). Compte tenu de ce qui précède, la CPAR fixera ex aequo et bono une durée pour chacun des postes énumérés par le conseil du précité, ce au tarif horaire du chef d'étude. Ainsi, apparaissent comme suffisantes, 4h00 d'activité pour analyser le jugement composé de 64 pages, 6h00 pour des entretiens avec le client, 4h00 pour la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, 2h00 pour la mise en œuvre du Pr L _____,

- 23/28 - P/19289/2017 6h00 pour les échanges de correspondances avec la CPAR, soit la rédaction d'une dizaine de courriers, et l'examen des écritures des autres parties, 8h00 pour les recherches de doctrine et de jurisprudence, ainsi que 150h00 pour la rédaction du mémoire d'appel (147 pages), y compris le réexamen du dossier, d'ores et déjà connu du défendeur. Par conséquent, A _____ sera indemnisé à hauteur de CHF 83'500.-, soit 180h00 au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 81'000.-), plus la facture du Pr L _____ de CHF 2'500.-, dans la mesure où son expertise a été déterminante dans l'acquiescement du prévenu (voir supra lit. e.a), montant non soumis à la TVA vu son domicile à l'étranger. 5.3.2. La Clinique, acquittée, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Elle obtient par ailleurs gain de cause sur les prétentions civiles formulées par le plaignant, pour lesquelles ce dernier a été renvoyé à agir au civil par le premier juge sur la base de l'art. 126 al. 2 CPP et qui ont été déclarées irrecevables par la Cour de céans, de sorte qu'il se justifie de mettre à la charge de la partie plaignante les dépenses occasionnées par ses conclusions civiles en procédure d'appel, telles que sollicitées par la Clinique et conformément à l'art. 432 al. 1 CPP. Au vu de ce qui précède, la Clinique se verra indemnisée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, conformément à la note d'honoraires produite, laquelle est conforme aux principes jurisprudentiels cités, pour la période du 26 octobre 2017 au 27 février 2019, à hauteur de CHF 20'207.20, soit 16h20 [recte : 14h40] à CHF 450.-/heures (CHF 6'600.-), 37h35 [recte : 34h45] à CHF 350.-/heure (CHF 12'162.50) et la TVA à 7.7% (CHF 1'444.70). Ainsi, dans la mesure où la Clinique s'est déterminée dans ses écritures sur les conclusions civiles prises par la partie plaignante, soit quatre pages sur un total de 31 pages, E _____ se verra condamné à supporter 1/10ème du montant précité, soit CHF 2'020.70. Le solde, à savoir CHF 18'186.50, sera supporté par l'Etat (art. 430 al. 1 let b CPP). 5.4.1. S'agissant de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, A _____ réclame CHF 4'850.- d'indemnités, consistant en 10h00 d'activité de chef d'étude et 1h00 pour le collaborateur, plus la TVA à 8%. Compte tenu de ce qui précède (voir supra ch. 5.3.1), la CPAR estime qu'une durée de 8h00 au tarif du chef d'étude est amplement suffisante pour une activité ayant consisté en la rédaction de conclusions motivées de 13 pages et l'examen de l'arrêt du TF du 26 mai 2020 et des observations de la Clinique.

- 24/28 - P/19289/2017 Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'600.-, correspondant à 8h00 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure, hors TVA (voir supra ch. 5.2.1). 5.4.2. La Clinique a produit une note d'honoraires de CHF 3'200.-, correspondant à 2h35 au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 1'162.50) et 5h10 à CHF 350.-/heure (CHF 1'808.30), plus la TVA à 7.7% (CHF 228.80). Dans la mesure où la Clinique n'a fait aucun développement dans ses écritures relatives au sort des conclusions civiles de la partie plaignante, seul l'Etat se verra condamné à indemniser la Clinique à hauteur du montant réclamé, soit CHF 3'200.-. 6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du

canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.